
5.4 – UTILISATION EXTÉRIEURE DE L’EAU PROVENANT DE L’AQUEDUC PUBLIC

5.4.1 Période d’arrosage

L’utilisation de l’eau provenant de l’aqueduc municipal pour laver des entrées ou pour fins d’arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l’exception des périodes suivantes :

Entre 19 h et 22 h, les jours suivants :

- a) Pour les occupants d’habitations ou autres bâtiments dont le numéro civique est un nombre pair: les mardis et jeudis.
- b) Pour les occupants d’habitations ou autres bâtiments dont le numéro civique est un nombre impair: les mercredis et vendredis.

Modifié VM-62-3

Nonobstant ce qui précède, le lavage des entrées est en tout temps défendu.

5.4.2 Permis pour nouvelle pelouse

Malgré l’article précédent, il est permis d’arroser une nouvelle pelouse sur déclaration préalable à la Ville aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d’ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l’arrosage permis par le présent article doit être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

5.4.3 Ruisselage de l'eau

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés voisines.

5.4.4 Remplissage de piscine

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0 h et 6 h.

5.4.5 Lavage d'autos

Le lavage non commercial des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsqu'orientée en direction de l'auto.

5.4.6 Cas d'urgence

Il est défendu à toute personne d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules lors de sécheresse, de bris majeurs des conduites d'aqueduc municipal et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux. Le directeur du Service de l'entretien du territoire doit s'assurer d'aviser la population en conséquence.

Dans le cas de nouvelles pelouses ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

5.4.7 Infraction au règlement

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 100 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.